



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

16 JUL. 2013

Arrêté n°Ae-F04313P0030 du
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :

**Construction d'une centrale hydro-électrique sur l'Ognon sur un seuil existant -
VREGILLE (70)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-1 et suivants (permis de construire) ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0030 relatif à la réalisation de Construction d'une centrale hydro-électrique sur l'Ognon - VREGILLE (70) reçu et considéré complet le 11/06/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la délégation du Doubs de l'agence régionale de santé du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la délégation de Haute-Saône de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Haute-Saône du 15 juillet 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en une construction d'une centrale hydro-électrique sur un seuil existant sur l'Ognon à Vrégille (70) et nécessite différents travaux :

- suppression d'éléments boisés sur 30 m², pour construire un nouveau bâtiment et son accès ;
- l'implantation d'une turbine permettant d'après le porteur de turbiner un débit de 5 à 25 m³ / s en respectant un débit réservé de 2,7 m³ / s et d'installations connexes permettant de produire une puissance maximale brute de 490 kW, correspondant au seuil de soumission à cas par cas prévu à la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; l'ensemble de ces installations occupant une emprise au sol totale de 150 m² ;
- la réalisation d'une passe à poisson en rive droite, entre le nouveau bâtiment et le barrage existant ;

les ouvrages existants avant projet comprenant :

- le moulin et les forges de Moncley sur le territoire du Doubs en rive gauche de l'Ognon, site d'exploitation historique de la force hydraulique sur ce secteur dont le droit d'eau fondé en titre des anciennes forges fait l'objet d'une intention d'abandon ;
- le seuil fixe existant constitué par un barrage implanté sur le territoire du Doubs en rive gauche et sur le territoire de la Haute-Saône en rive droite ;

le programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

au sein d'un périmètre du plan des surfaces submersibles (PSS) de l'Ognon, document de référence en l'attente du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) en cours d'élaboration ;

en dehors d'inventaires ou de mesures de protection réglementaires identifiés au titre des milieux naturels et espèces ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

du seuil existant ;

de l'impact positif de la passe à poisson, sous réserve d'une phase travaux correctement menée, qui sera encadrée par le dossier d'autorisation loi sur l'eau ;

de la petite taille du projet au regard des installations existantes et en terme de surface touchée ;

de l'impact hydraulique qui sera limité par des mesures qui seront encadrées dans le dossier d'autorisation loi sur l'eau ;

de l'impact sur les milieux naturels : qui sera limité au niveau de la ripisylve par des mesures encadrées dans ce même dossier ; qui sera à analyser plus finement sur la question des zones humides et des frayères, toujours dans le cadre de ce dossier loi sur l'eau ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement dans le cadre de la construction d'un bâtiment pour une centrale hydro-électrique sur l'Ognon à VREGILLE (70) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 16/7/2013

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACHT

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

